

Lyon, le 18/11/2022

Affaire suivie par : Anne LE MAOUT
Service eau hydroélectricité nature
Pôle police de l'axe et concessions hydroélectriques
Tél. : 04 26 28 68 92
Courriel : anne.le-maout@developpement-durable.gouv.fr
Ref : SEHN-22-PPEh-829-ALM

Monsieur le Président

Vous avez déposé via le guichet unique numérique, le 8 août 2022, un dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement intitulé « **Accueil de déchets non dangereux sur les installations de méthanisation de la station d'épuration des Courtines** » sur la commune d'Avignon. Ce dossier a été transmis à mon service pour coordination de l'instruction.

Après examen du dossier par les services, je vous informe qu'il n'est pas complet et régulier en l'état. Les remarques portent principalement sur les points suivants:

- la description du projet ;
- l'évaluation des impacts sur l'environnement et le voisinage ;
- l'étude de danger

Vous trouverez en annexe le détail des éléments qui permettront de considérer votre dossier recevable ainsi que les remarques qui permettraient d'améliorer la compréhension de votre dossier.

Afin de poursuivre l'instruction, je vous invite à me transmettre vos compléments sous format électronique **dans un délai de 4 mois** à compter de la réception du présent courrier, :

- sur le guichet unique numérique (via le lien disponible sur le courriel de transmission de la présente demande de compléments)
- et à l'adresse suivante : pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur Jérôme GELLY
Directeur des Services Techniques du Grand Avignon
320 Chemin des Meinajaries BP 1259 Agroparc
84000 AVIGNON

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale sera proposé à Madame la préfète.

En application de l'article R181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen de votre dossier est suspendu à compter de la date d'envoi de la présente demande de complément jusqu'à la réception des compléments sollicités.

Mon service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du Pôle Police d'Axe et Concessions
Hydroélectriques

Isabelle CHARLEMAGNE

Copie : Guichet Unique de l'eau de Vaucluse, services contributeurs UD84-DREAL PACA, SDIS 84, ARS - DT84

ANNEXE

1. Description du projet (pièce n°A) :

- Il convient d'indiquer clairement si de nouveaux équipements doivent être mis en place ou des équipements modifiés dans le cadre du projet. Le cas échéant, ces équipements nouveaux ou modifiés seront clairement repérés sur un plan.
- Tableau de nomenclature des rubriques ICPE (*pages 51 et 52*) : concernant la rubrique 4310, l'appréciation du critère de classement se fait par rapport à la quantité totale de gaz inflammable (*biogaz et biométhane*) susceptible d'être présente dans l'installation de méthanisation à un instant t. Si cette quantité est inférieure strictement à 10 t, il n'y a pas lieu de classer l'installation sous la rubrique 4310, la présence de gaz inflammable est alors réglementée par connexité à la rubrique 2781 (*cf. Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets - Direction générale de la prévention des risques – Version du 27 avril 2022*).
- Les travaux de construction de l'installation initiale de méthanisation étant achevés, les documents justifiant des moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie doivent être transmis, à savoir :
 - une attestation de pesage en simultanée des eaux indiquant que chacun des 3 poteaux incendies fournit a minima 60 m³ /h ;
 - une attestation que le réseau incendie fournit 180 m³/h pendant 2h dont au moins 1/3 de ce volume délivré par un réseau sous pression
 - les justificatifs indiquant la création de la seconde voie d'accès
 - les justificatifs de l'existence à partir de chaque voie engin d'un accès à toutes les issues du bâtiment principal par un chemin stabilisé de 1,8 m de large (guide technique relatif aux voies de desserte à l'usage des sapeurs pompiers
 - les justificatifs de l'équipement du portail d'une clé polycoise
 - le dossier prévu à destination des secours présentant le plan de localisation des risques et tous les éléments utiles, les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours, les plan des locaux mentionnant pour chaque local les dangers présents.
- Les modalités d'autosurveillance et de transmission des données associées des boues acceptées sur le site de la station d'épuration, des boues issues de la station d'épuration injectées dans le méthaniseur et des boues évacuées doivent être précisées.

2. Étude d'impact (pièce n°D) :

- Analyse des impacts temporaires (*pages 74 à 77*) : l'analyse présentée concerne les effets de l'installation en cas d'événements accidentels. Cette analyse relève plutôt de la partie « Incidences sur l'environnement résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs » et de la pièce « Étude des dangers ». Dans la partie « Analyse des impacts temporaires », il est attendu d'analyser les effets du projet pendant la période (*éventuelle*) des travaux, préalables à la mise en fonctionnement de l'installation projetée.
- Torchères : les rejets atmosphériques de la torchère sont à la fois présentés dans la partie « analyse des impacts permanents » (*page 70*) et « analyse des impacts temporaires » (*page 77*). Les informations et calculs présentés dans ces deux parties ne sont pas cohérents :
 - Les flux de polluants rejetés par la torchère sont calculés sur la base d'un débit horaire de 180 Nm³/h en page 70, alors qu'ils sont calculés sur la base d'un débit horaire de 480 Nm³/h en page 77 (*la pièce n°A, quant à elle, fait état d'un débit nominal horaire de 300 Nm³/h – page 16*).
 - Les polluants retenus pour caractériser les rejets de la torchère sont différents d'un paragraphe à l'autre, d'un côté les poussières et le CO, et de l'autre le SO₂ et les NOx.

- Le graphique en page 62 est illisible.
- Une modélisation de la dispersion des odeurs en situation future a été réalisée (page 64 de l'étude d'impact) qui montre une augmentation des niveaux d'odeurs au droit du site et hors site au niveau de la zone située au sud du site. Cette modélisation en situation future montre un résiduel maximum de 1,5 uoe/m³ au point d'impact le plus exposé situé en limite de l'aire d'accueil des gens du voyage. Selon les résultats de cette modélisation, la valeur seuil de 5 uoe/ m³ ne sera pas dépassée au niveau de ce point. Même si les niveaux d'odeurs hors site respectent les dispositions réglementaires, des odeurs à l'extérieur de l'enceinte de la STEP seront vraisemblablement perçues. Un registre des signalements d'odeurs, ou l'utilisation de la plateforme de signalement porté par Atmosud, pourra être mis en place afin de permettre notamment de vérifier le bon fonctionnement des installations de désodorisation mais aussi de détecter des odeurs qui justifieraient la mise en place de mesures correctives supplémentaires.

3. Étude des dangers (pièce n°E) :

- Le projet constituant une modification substantielle d'une installation déjà autorisée, l'étude de danger doit décrire précisément les modifications induites par le projet, ainsi que les modifications apportées à l'étude de dangers précédente. Notamment, les phénomènes dangereux ayant donné lieu à une analyse détaillée des risques ne sont pas strictement identiques entre les deux études (*EDD du DDAE en cours d'instruction et EDD précédente*) et que les matrices de criticité sont également différentes.
- Si des équipements nouveaux ou modifiés sont à l'origine d'effets qui sortent des limites de propriétés, il convient de justifier que l'emplacement des équipements a été optimisé pour minimiser les effets à l'extérieur du site.
- Prévention des risques liés à la foudre (*page 25*) : le dossier indique qu'une analyse du risque foudre et une étude technique ont été réalisées en 2019. Il convient d'indiquer si ces études techniques doivent être mises à jour par rapport aux modifications / extensions de l'installation.
- Phénomène dangereux n°2 (*explosion du digesteur vide*) : En conclusion (*page 81*) :
 - Le dossier indique que « L'explosion du digesteur vide (*et non plein*) entraîne des effets dominos sur le clarificateur le plus proche et sur le gazomètre voisin (structure souple ne résistant pas à plus de 50 mbar). » Les phénomènes dangereux liés au gazomètre sont présentés dans la suite de l'étude, par contre, aucune information n'est donnée quant aux conséquences des effets dominos sur le clarificateur. Ce point doit être complété.
 - Le dossier indique que les effets létaux (*surpression de 140 mbar*) « approchent » les voies de chemin de fer, dédiées au transport de marchandises. Il conclut qu'« il ne devrait pas s'ensuivre un accident majeur » Cette conclusion est basée sur le même argumentaire succinct que celui développé pour le scénario accidentel précédent (*explosion du digesteur plein*), où seuls les effets de surpression de 50 mbar atteignent les voies de chemins de fer. Au regard du niveau de surpression atteint sur les voies ferrées, la conclusion, selon laquelle il n'y a pas de risque d'accident majeur, doit être développée.
 - Au regard du niveau de surpression atteint en dehors des limites du site, l'exploitant proposera des mesures, soit de suppression du risque accidentel, soit de limitation des effets de surpression.
- Phénomène dangereux n°3 (*explosion non confinée consécutive à la ruine du gazomètre*) : il n'y a pas de conclusion quant aux effets dominos.
- Phénomène dangereux n°5a (*explosion non confinée consécutive à une fuite sur le réseau biogaz*) : le pétitionnaire pourra préciser la plus petite distance entre les tuyauteries du réseau biogaz et les limites du site.
- La figure en page 24 est illisible.